Les collectivités donnent des

Une étude méticuleuse réalisée par l'association de contribuables Canol met en lumière toutes les obligations auxquelles ne se conforment pas les associations subventionnées... sans que cela semble gêner le moins du monde les collectivités payeuses.

C'est bien connu : nul n'est censé ignorer la loi. Encore moins ceux qui la votent. Il reste donc du chemin à parcourir pour les sénateurs Collomb et Mercier, par ailleurs à la tête de trois exécutifs locaux, Lyon et le Grand Lyon pour le premier, et le conseil général du Rhône pour le second. Ce qui n'exonère pas pour autant Anne-Marie Comparini, présidente de la Région Rhône-Alpes à l'époque de l'étude, mais parlementaire « seulement » depuis 2002, deux ans après le vote de la loi relative aux « *droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration* » (voir ci-dessous).

Dans plus de la moitié des cas étudiés, au moins un des trois documents obligatoires manque au dossier.

Soucieuse de veiller à la bonne gestion des deniers publics, Canol (Contribuables actifs du nord-ouest de Lyon, qui s'intéressent aujourd'hui à l'ensemble du département) a en effet décidé fin 2004 de se pencher sur les « grosses » subventions accordées par ces collectivités en 2003. [illegible]

quatre collectivités concernées ont distribué près d'un milliard d'euros de subventions. Après un an de travail, l'association vient de publier son verdict. Il est sans appel. Dans plus de la moitié des cas passés au crible, au moins un des trois documents obligatoires manque au dossier.

A la lecture de l'étude, une question revient : comment les élus de ces collectivités arrivent-ils à exercer le nécessaire contrôle de l'utilisation de l'argent public ?

Il ne s'agit pas de décider quelle pièce de théâtre va être jouée la saison suivante ou quel joueur doit acheter l'OL. Ces pratiques dignes de régimes étrangers à la libre expression et à la démocratie mettraient notamment le monde culturel à la merci du « bon goût », du bon vouloir et de la censure de quelques élus.

Il s'agit de contrôler la bonne utilisation économique de cet argent notamment au moment où se pose la question du renouvellement d'une subvention. Or, comment les élus font-ils s'ils ne disposent pas des éléments prévus par la loi pour fonder leur choix ? Que contient la « *note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération* » (code général des collectivités territoriales, voir ci-dessous) si la collectivité en question n'a pas signé de convention, ne dispose pas du budget et du compte de résultat de la structure ou du compte-rendu financier.

Si elle ne prétend pas être représentative, au sens strict du terme, de [illegible]

Comment les élus se prononcent-ils s'ils ne disposent pas des éléments prévus par la loi pour attribuer une subvention ?

du contrôle des subventions, l'étude de Canol montre que les manques et le laxisme constatés ne sont pas des cas isolés. Deux associations créées en 2003, Les Subsistances (264 591 euros de subvention) et l'Association lyonnaise de tranquillité (254 763 euros) mettent en avant la légèreté avec laquelle leur subvention a été votée : ces deux structures n'ont pas utilisé un centime de cet argent en 2003. Sans pour autant le rendre. Pour l'ALI, Canol a demandé la reprise de la subvention par la Ville. Tout cela, c'était en 2003. Gageons qu'avec ce « contrôle citoyen » les dossiers défaillants ont été complétés depuis. Et ce, d'autant plus que nous arrivons en période de vote des budgets 2006 et donc de renouvellement des subventions dans les différentes collectivités.

Alexandre Buisine

La règle du jeu

Canol a étudié 96 dossiers de subventions pour l'année 2003 correspondant à 80 associations - émanant de la Ville de Lyon, du Grand Lyon, du conseil général et du conseil régional. Les associations ont été choisies « *au hasard* » et afin de représenter des secteurs différents (culture, sport, social, économie...) parmi celles touchant pou la plupart un total de subventions supérieur à 153 000 euros.

Canol a ensuite demandé aux collectivités concernées les conventions les liant aux associations, les délibérations définissant les sommes attribuées, ainsi que les comptes annuels et les rapports techniques et financiers des bénéficiaires. L'association a pu prendre connaissance de toutes les pièces... en la possession des collectivités.

Elle a vérifié les points suivants :

- Existence d'une convention.
- Présence d'objectifs quantifiés dans cette convention.
- Si le montant de la subvention est en rapport avec celui indiqué dans la convention.
- Présence des bilans et comptes de résultats et date de leur réception.
- Montant des recettes et dépenses d'exploitation, des salaires, des disponibilités, du total des subventions reçues
- Présence de la valorisation des subventions en personnel et en locaux dans le compte de résultats (les « avantages en nature »).
- Présence du rapport technique et financier quand la subvention est affectée à une dépense déterminée et contrôle de son contenu au vu de la convention.

Canol a ensuite envoyé ces fiches à chaque collectivité en lui demandan de compléter les manques et de répondre à ses demandes d'explication La synthèse réalisée intègre donc les réponses obtenues.

Ce que dit la loi

Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Dans le Titre 1er, le chapitre III est consacré aux « dispositions relatives à la transparence financière ».

Article 10 : « ***L'autorité administrative*** (1) ***qui attribue une subvention*** *doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret* (2), ***conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie****, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. (...) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée,* ***l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier*** *qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.*

Le budget et les comptes *de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention,* ***la convention*** *prévue au présent article et* ***le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande*** *par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ».*

Code général des collectivités territoriales.

Article L1611-4 : « *Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui mandate la subvention* ***une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé****, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».*

- avec une plus grosse "sub" on pourrait finir d'acheter l'équipe du Brésil...

Article L2121-12 : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une* ***note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération*** *doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

1) L'article 1 stipule : « Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi (...) les collectivités territoriales ».

2) Le décret du 6 juin 2001 a retenu 23 000 euros.

Canol en clair

C'est une évidence, Canol ne reçoit aucune subvention. Fondée en 1999, l'association des « Contribuables actifs du nord-ouest lyonnais » est devenue celle des « Contribuables actifs du Lyonnais » tout en conservant son sigle d'origine.

Comptant huit cents adhérents, elle a pour objet l'information et la défense des contribuables de la région et se veut apolitique. Malgré une conception très réductrice de la dépense publique, l'association explique ne pas rechercher « *systématiquement à faire payer moins d'impôts mais à (en) obtenir une meilleure utilisation en débusquant irrégularités, abus et gaspillages* ».

Sa principale activité consiste à réaliser des études chiffrées sur des thèmes précis comme l'attribution et le contrôle des subventions. Elle en publie quatre ou cinq par an. Ces observations sont systématiquement adressées aux élus mais rarement suivies d'effet. Il lui arrive donc également d'avoir recours aux tribunaux. Canol est reconnue d'intérêt général par la direction des services fiscaux du Rhône.

Canol BP 19 69131 Ecully cedex.
Tel/fax 04 78 34 44 87
Email canol@wanadoo.fr.
Site : http://site.voila.fr/canol